

Her Majesty The Queen *Appellant*;

and

Terry Francis Burdick *Respondent*.

1980: March 20.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre and Chouinard JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Appeal — Appeal quashed as having been abandoned — No supportable application by appellant for an order otherwise — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 623(2).

Criminal law — Accused charged with murder — Circumstantial evidence — Directions to jury — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 623(2).

APPEAL from a decision of the Court of Appeal for Ontario¹, allowing an appeal from conviction.

David Watt, for the appellant.

Robert C. Carter, Q.C., and *Alec Fiszauf*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—Appeal quashed as an abandoned appeal under *Criminal Code*, s. 623(2), the Crown appellant having been invited to apply for an order otherwise and being unable to make a supportable application.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: David Watt, Toronto.

Solicitors for the respondent: Carter & Powell, Toronto.

¹ (1975), 27 C.C.C. (2d) 497.

Sa Majesté La Reine *Appelante*;

et

Terry Francis Burdick *Intimé*.

1980: 20 mars.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre et Chouinard.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Appel — Appel annulé comme ayant été abandonné — Aucune demande défendable de l'appelante en vue d'obtenir une ordonnance au contraire — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 623(2).

Droit criminel — Accusé inculpé de meurtre — Preuve circonstancielle — Directives au jury — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 623(2).

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario¹, qui a accueilli l'appel d'une déclaration de culpabilité.

David Watt, pour l'appelante.

Robert C. Carter, c.r., et *Alec Fiszauf*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF—Pourvoi annulé parce qu'abandonné en vertu du par. 623(2) du *Code criminel*, le ministère public appellant ayant été invité à demander une ordonnance au contraire et n'ayant pas réussi à présenter une demande défendable.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: David Watt, Toronto.

Procureurs de l'intimé: Carter & Powell, Toronto.

¹ (1975), 27 C.C.C. (2d) 497.